

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 04/01/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIPIAK

Zone industrielle de la Croix Brisée
14130 PONT-L'EVEQUE

Références : AP/2023-14_008
Code AIOT : 0005304634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement TIPIAK implanté Zone industrielle de la Croix Brisée 14130 PONT-L'EVEQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées déclinée au niveau régional portant sur la thématique des rejets dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPIAK
- Zone industrielle de la Croix Brisée 14130 PONT-L'EVEQUE
- Code AIOT : 0005304634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, le site de Pont l'évêque a été créé par M. GESNOIN en 1973 en tant que traiteur. En 2001, la société GESNOIN intègre le groupe TIPIAK.

Les produits fabriqués sur le site Tipiak Panification sont les croûtons (sachet de 60g à 300g) et les feuilletés (bouchés, ...).

Les produits sont distribués à 75 % pour la GMS (grande et moyenne distribution), 10 % pour l'export (Espagne, Belgique, Suisse, Grande Bretagne, Amérique du sud,...), 8 % en industrie (soupe,...), 5 % pour la RHD (restauration hors domicile).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	AP Complémentaire du 27/12/2016, article 2.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites applicables à l'établissement.

La conception des installations de prélèvement ne permet pas un contrôle optimal par un laboratoire extérieur (pas de possibilité de prélèvement sans les équipements de l'industriel).

Il est demandé à l'exploitant d'analyser, sous 3 mois, la conformité de ses installations par rapport au guide méthodologique du 14 février 2022, développé par le ministère de l'environnement concernant les opérations d'échantillonnage et d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Il n'existe pas d'emplacement dédié à la mise en place des équipements nécessaires au contrôle par un laboratoire tiers et la conception des installations de rejet ne permet la réalisation de prélèvement sans les équipements de l'industriel ou de mesure indépendante du débit. Pour déterminer le volume rejeté sur la période de prélèvement de 24 h, le laboratoire a utilisé le dispositif de mesure de débit et de volume en place. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser les possibilités d'adaptation des installations aux exigences d'un contrôle extérieur et de transmettre le résultat de cette étude, les mesures de mises en conformité envisagées et l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire pour le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume rejeté pendant les 24h est très faible (0.95 m ³). Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires : Débit horaire maximal : 10 m ³ /h, Débit journalier maximal : 30 m ³ /j, Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C. - MES : 600 mg/l ; 18 kg/j - DCO : 5000 mg/l ; 60 kg/j - DBO5 : 3000 mg/l ; 24 kg/j - NGL : 150 mg/l ; 4,5 kg/j - P tot : 50 mg/l ; 1,5 kg/j Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné ont été transmis le 2 novembre 2022. Les rejets respectent les valeurs limites d'émission autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise, lors de la transmission des résultats d'auto-surveillance, si il y a lieu, les causes des dépassements observés ainsi que les mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant réalise le programme de surveillance tel que défini par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016. Cependant, la surveillance issue de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit "RSDE" modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été intégrée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le positionnement de ses rejets par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 imposant une surveillance de certains micro-polluants et de mettre en place cette surveillance, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations sont transmises dans les délais via l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les opérations de prélèvement font l'objet d'une consigne affichée au niveau du tableau électrique des installations de rejet. Les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, sont réalisées par SGS laboratoire de Rouen, accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle de recalage n'est pas nécessaire : - si l'autosurveillance a été réalisée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par un laboratoire agréé ou accrédité ; - si l'exploitant a réalisé des analyses suivant sa méthode, à partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et vérifié la cohérence des résultats avec ceux du contrôle inopiné. Tipiak remplit la première condition de non soumission au contrôle de recalage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet